

+ Droit de la sécurité sociale des travailleurs salariés – Chômage – Activation – Inaptitude permanente ou temporaire de 33% – 1. Décision médicale notifiée par l'O.N.Em. – Notion de décision – Motivation de la décision – Simple information sans indication des conséquences sur le droit – Motivation insuffisante – Décision ne mentionnant pas le délai de recours et la juridiction compétente – Délai de recours – Contestation susceptible d'être soulevée à tous les stades de la procédure – 2. Inaptitude permanente ou temporaire – Références à l'incapacité économique – Loi du 11/4/1995, art.2, 14 et 23 ; A.L. du 27/12/1944, art. 7, §11 ; Loi du 29/7/1991, art. 2 ; A.R. du 25/11/1991, art.26*bis*, 59*bis* à 59*nonies* et 141 ; A.M. du 26/11/1995, art. 4*bis*

COUR DU TRAVAIL DE LIEGE

Section de NAMUR

Audience publique du 6 mars 2012

R.G. n° 2011/AN/130

13^{ème} Chambre

Réf. Trib. trav. Namur, 6e ch., R.G. n°10/1987/A
Réf R.N. : 690624/103-86

EN CAUSE DE :

Monsieur Jacques D'H

appelant, ne comparissant pas.

CONTRE :

**L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI, en abrégé O.N.Em.,
établissement public dont le siège est sis à 1000 BRUXELLES,
boulevard de l'Empereur, 7**

intimé, comparissant par Me Caroline Dejainve qui remplace Me Alexis Housiaux, avocats.

MOTIVATION

L'arrêt est fondé sur les motifs suivants :

1. Quant à la recevabilité de l'appel.

Le jugement dont appel a été notifié le 18 juillet 2011. La requête d'appel a été déposée au greffe de la Cour le 17 août 2011.

L'appel, régulier en la forme, est recevable.

2. Les faits.

- Le 13 janvier 2009, M. D'H, ci-après l'appelant, est convoqué à un premier entretien dans le cadre de l'activation.
- L'évaluation est négative et un premier contrat d'activation est conclu en date du 27 janvier 2009. L'appelant a signalé des problèmes de santé et est informé qu'il peut introduire une demande de visite médicale s'il dépose un certificat médical faisant état de 33% au moins d'inaptitude.
- Il introduit cette demande le 27 mai 2009 en déposant un certificat de son médecin traitant, certificat daté du 26 mai.
- Le 7 juillet 2009, le médecin agréé de l'O.N.Em. ne constate pas une inaptitude de 33% au moins mais une inaptitude de l'ordre de 20% portant sur des travaux lourds et de manutention.
- Le 9 ou le 10 juillet 2009 (cf. cachets dateurs), l'O.N.Em. informe l'appelant de la décision médicale (rejet de la demande : moins de 33%).
- Un nouveau certificat fait état d'une aggravation et une nouvelle demande d'examen est introduite le 2 avril 2010.
- Le 1^{er} juin 2010, l'appelant est à nouveau examiné par le médecin agréé qui écrit : « Je comprends difficilement ce nouvel examen dans la mesure où [le] précédent examen date de moins d'un an et que l'intéressé ne produit aucun élément nouveau ! La décision précédente reste d'actualité ». Apparemment, il n'a pas procédé à un nouvel examen.
- Le 4 juin 2010, l'O.N.Em. informe l'appelant de la décision négative.
- Le 18 juin 2010, a lieu le 2^e entretien d'évaluation.
- Cette évaluation est négative et un 2^e contrat d'activation est signé et la décision litigieuse est prise.
- Relevons que l'appelant a produit en instance une attestation du 28 avril 2011 émanant de son organisme assureur faisant état d'une prise en charge dans le cadre de l'assurance indemnités depuis le 16 novembre 2010 ainsi que diverses pièces médicales (notamment du 31 août 2010 service d'orthopédie) dont il ressortit une aggravation de la douleur.

3. La décision.

Par décision du 22 juin 2010, l'O.N.Em. réduit pendant quatre mois les allocations de chômage de l'appelant du fait de l'évaluation négative du 1^{er} contrat.

4. Le jugement.

Le tribunal ne fait pas droit à la demande d'expertise au motif que les décisions médicales n'ont pas été contestées et sont devenues définitives.

Par ailleurs, le 1^{er} contrat d'activation n'a pas été respecté en telle sorte que la décision administrative querellée doit être confirmée.

5. L'appel.

L'appelant relève appel au motif que les documents médicaux déposés font état de plus de 33%.

6. Fondement.

Il n'est pas contesté que les obligations contenues dans le contrat d'activation n'ont pas été respectées.

La seule question qui se pose est celle de savoir si l'appelant justifie ou non de plus de 33% d'inaptitude (permanente ou temporaire) lui permettant d'échapper à la mise en œuvre de la procédure d'activation.

Le tribunal a soulevé une autre question qui est celle de l'autorité de la chose décidée du fait que les décisions médicales n'ont pas fait l'objet d'une contestation par la voie d'un recours et seraient ainsi devenues définitives. La Cour a invité l'intimé à s'expliquer à l'audience sur la pertinence de ce moyen en regard notamment des dispositions de la Charte de l'assuré social.

6.1. L'autorité de la chose décidée de la décision médicale.

Les textes.

L'article 14 de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer (lire instituant) la charte de l'assuré social précise :

Les décisions d'octroi ou de refus des prestations doivent contenir les mentions suivantes :

- 1° la possibilité d'intenter un recours devant la juridiction compétente ;*
 - 2° l'adresse des juridictions compétentes ;*
 - 3° le délai et les modalités pour intenter un recours ;*
 - 4° le contenu des articles 728 et 1017 du Code judiciaire ;*
 - 5° les références du dossier et du service qui gère celui-ci ;*
 - 6° la possibilité d'obtenir toute explication sur la décision auprès du service qui gère le dossier ou d'un service d'information désigné.*
- Si la décision ne contient pas les mentions prévues à l'alinéa 1^{er}, le délai de recours ne commence pas à courir.*

Le Roi peut prévoir que l'alinéa premier ne s'applique pas aux prestations qu'il détermine.

L'article 23, alinéa 1^{er}, de la Charte mentionne les délais de recours :

Sans préjudice des délais plus favorables résultant des législations spécifiques, les recours contre les décisions prises par les institutions de sécurité sociale compétentes en matière d'octroi, de paiement ou de récupération de prestations, doivent, à peine de déchéance, être introduits dans les trois mois de leur notification ou de la prise de connaissance de la décision par l'assuré social en cas d'absence de notification.

Conformément à l'article 2, 8° de la Charte, la décision est :
L'acte juridique unilatéral de portée individuelle émanant d'une institution de sécurité sociale et qui a pour but de produire des effets juridiques à l'égard d'un [...] assuré social.

L'article 7, §11, alinéa 2 de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, disposition applicable à la matière des allocations de chômage, est rédigé comme suit :

Les décisions prises sur des droits résultant de la réglementation du chômage doivent, à peine de déchéance, être soumises au tribunal du travail compétent dans les trois mois qui suivent la notification ou, à défaut de notification, dans les trois mois à compter du jour où l'intéressé en a eu connaissance. En cas d'absence de reconnaissance d'un droit, le recours en reconnaissance du droit doit être soumis dans les trois mois qui suivent la constatation de la carence.

L'article 2 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs impose aux autorités administratives de motiver formellement leurs actes administratifs entendus comme étant les actes juridiques unilatéraux de portée individuelle émanant d'une autorité administrative et qui ont pour but de produire des effets juridiques à l'égard d'un ou de plusieurs administrés ou d'une autorité administrative.

L'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage prévoit :

Article 26bis, §2 :

§ 2. *Dans l'assurance-chômage, il est satisfait à l'obligation de notification*

des décisions telle que prescrite aux articles 7 et 13 à 16 de la Charte [lire de l'assuré social] par :

[...]

3° la communication visée à l'article 146, alinéa 4, par le bureau du chômage, de la décision de refus, d'exclusion ou de suspension du droit aux allocations ou de réduction de l'allocation en application de l'article 130 et la notification mentionnée à l'article 170, alinéa 1^{er}, du montant de la récupération ;

4° la communication par le bureau du chômage de la décision d'octroi ou de refus d'une dispense des conditions d'octroi ;

[...]

Le Ministre peut, après avis du Comité de gestion, déterminer les modalités d'application de l'alinéa 1^{er}.

Article 59bis, §1^{er}

§1^{er} Le directeur suit le comportement de recherche active d'emploi du chômeur complet qui, le jour de la réception de la convocation visée à l'article 59quater, réunit simultanément les conditions suivantes :

[...]

5° ne pas justifier d'une inaptitude permanente au travail d'au moins 33 % constatée par le médecin affecté au bureau du chômage, conformément à la procédure prévue à l'article 141.

§2 Sans préjudice des dispositions du § 1^{er}, le chômeur est soumis à la procédure de suivi visée au présent article au plus tôt à la fin de la période d'inaptitude au travail reconnue, s'il justifie, pour une durée de deux ans au moins, d'une inaptitude temporaire au travail d'au moins 33 %, constatée par le médecin affecté au bureau du chômage, conformément à la procédure prévue à l'article 141.

Le chômeur qui, sur la base d'une attestation médicale, invoque une inaptitude au travail qui n'a pas encore été constatée par le médecin affecté au bureau du chômage est soumis à un examen médical, conformément à la procédure prévue à l'article 141.

Article 59septies, §1^{er} :

Le chômeur visé à l'alinéa 1^{er} peut, dans le même délai d'un mois, introduire un recours administratif auprès de la commission administrative nationale, en invoquant, sur la base d'une attestation médicale, une inaptitude au travail de 33 % au moins, qui n'a pas encore été constatée par le médecin affecté au bureau du chômage.

Article 59nonies, §2 :

Le chômeur qui, au plus tard au moment de l'entretien d'évaluation visé aux articles 59quater, 59quinquies ou 59sexies, invoque, sur la base d'une attestation médicale, une inaptitude au travail qui n'a pas encore été constatée par le médecin affecté au bureau du chômage est soumis à un examen médical conformément à la procédure prévue à l'article 141.

La convocation à l'entretien est réputée nulle et non avenue, s'il ressort de l'avis du médecin affecté au bureau du chômage que le chômeur justifie d'une inaptitude permanente au travail de 33 % au moins.

S'il ressort de l'avis du médecin affecté au bureau du chômage que le

chômeur justifie, pour une durée de deux ans au moins, d'une inaptitude temporaire au travail de 33 % au moins, la convocation à l'entretien est retirée. Une nouvelle convocation est envoyée au plus tôt à la fin de la période d'inaptitude au travail reconnue, pour autant qu'à cette date les conditions visées à l'article 59bis soient réunies.

Dans les autres cas, une nouvelle convocation est envoyée au chômeur conformément aux dispositions du § 1^{er}.

L'article 141 de l'arrêté royal ne prévoit pas que le directeur prend une décision à la suite de l'examen médical. Il ne fait que préciser la procédure portant sur la mise en œuvre de la procédure préalable à l'examen.

En vertu de l'article 4bis de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991 portant les modalités d'application de la réglementation du chômage, *La notification visée à l'article 26bis, § 2, alinéa 1^{er}, 2^o à 4^o et 6^o de l'arrêté royal doit, outre la motivation, contenir notamment les données suivantes [...].*

2^o la possibilité d'introduire un recours devant le tribunal du travail au moyen d'une lettre signée, adressée par recommandé ou déposée au greffe, dans les 3 mois qui suivent la notification, l'adresse du tribunal du travail compétent, la possibilité de comparaître en personne devant le tribunal ou de se faire représenter par un avocat, par une organisation représentative des travailleurs ou éventuellement par un membre de la famille et le fait qu'en règle générale le travailleur ne doit pas payer de frais judiciaires ; [...].

Leur interprétation.

Une décision administrative par laquelle l'O.N.Em. statue sur les droits du chômeur est tant au sens de la Charte de l'assuré social qu'au sens de la loi sur la motivation formelle des actes administratifs un acte juridique unilatéral de portée individuelle qui, en matière de sécurité sociale, émane d'une institution de sécurité sociale et qui a pour but de produire des effets juridiques à l'égard d'un assuré social.

Une telle décision doit non seulement être motivée (cf. loi du 29 juillet 1991 et l'article 4bis de l'A.M. du 26 novembre 1991) mais encore comporter un certain nombre de mentions.

La motivation consiste, conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991, en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision.

Elle doit être adéquate¹, c'est-à-dire fonder raisonnablement la décision concernée.

La motivation doit permettre au destinataire de la décision d'en

¹ Cass., 3 février 2000, *Bull.* 2000, p.285 ; Cour trav. Mons, 17 octobre 1997, *J.L.M.B.*, 1998, p.466.

comprendre exactement la portée par l'application d'une règle de droit aux faits de l'espèce². Il faut que le destinataire comprenne l'incidence de la décision sur ses droits.

Il convient d'opérer une distinction selon que l'administration agit dans le cadre d'une compétence liée ou discrétionnaire. Dans le premier cas³, la motivation peut consister à préciser les éléments de fait et les dispositions légales qui ont obligé l'administration à prendre la décision. Dans le second cas, elle doit être plus détaillée⁴.

La décision prise par le médecin agréé et notifiée par l'O.N.Em. qui la fait sienne est un acte juridique unilatéral qui a une portée individuelle et qui a pour but de produire des effets juridiques à l'égard du chômeur puisque selon que la décision prise est positive ou négative, la procédure d'activation sera arrêtée (ou suspendue) ou poursuivie. En effet, la convocation à l'entretien sera annulée comme le prévoit l'article 59*nonies*, §2, al.2 et 3.

La décision se prononce donc sur une condition d'octroi des allocations de chômage et doit être motivée de manière telle que le destinataire en comprenne sa portée, à savoir en cas de refus que la procédure d'activation ne sera pas arrêtée ou suspendue selon le cas et donc que des « mesures » de suspension voire d'exclusion, pourront être prises.

Un recours doit donc pouvoir être ouvert lorsque le chômeur conteste la décision médicale.

Cette décision doit non seulement être adéquatement motivée mais elle doit encore comporter les mentions prévues par la réglementation.

Toute décision d'octroi ou de refus de prestations doit indiquer les voies et délais de recours, faute de quoi le délai dont dispose l'assuré social pour la contester ne prend pas cours. L'article 26*bis*, §2, 4° de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 prévoit que la notification de la décision d'octroi ou de refus d'une dispense des conditions d'octroi est valablement notifiée par la communication faite par le bureau régional mais cette notification doit comporter les mentions qui figurent à l'article 4*bis* de l'arrêté ministériel et à l'article 14 de la Charte.

Dans l'arrêté royal, l'activation figure parmi les conditions d'octroi des allocations. L'inaptitude justifie une dispense de cette condition d'octroi. La décision qui s'y rapporte est donc visée par l'article

² Cour trav. Liège, sect. Namur, 13^e ch., 2 juin 1998, R.G. n°5.291/95.

³ Cass., 14 avril 2003, J.T.T., 2004, p.208 ; D. LAGASSE, « La loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs – Incidence en droit social », *Orient.*, 1993/3, p.68, spéc. p.71, note 30.

⁴ Cass., 15 février 1999, *Bull.*, 1999, p.205 et *J.T.T.*, 1999, p.117.

26bis susvisé et par l'article 4bis de l'arrêté ministériel.

Si la décision ainsi notifiée ne comporte pas les mentions requises, le délai de recours ne prend pas cours en telle sorte que le destinataire de la décision peut introduire un recours à tout moment pour contester la décision, même s'il l'a effectivement reçue depuis plus de trois mois.

En outre, le chômeur dispose du droit de contester ultérieurement la décision médicale et même de demander un nouvel examen en cours de procédure administrative. Il s'agit alors d'une nouvelle demande d'examen dont les effets sont réglés par les dispositions réglementaires.

En effet, la doctrine souligne à raison que « La constatation d'une inaptitude de 33% peut intervenir à tous les stades de la procédure »⁵ comme le relevait déjà à juste titre l'appelant dans les conclusions déposées devant le premier juge.

Son application en l'espèce.

Les décisions des 9 (ou 10) juillet 2009 et 4 juin 2010 sont des décisions qui informent l'appelant des suites données à l'examen médical.

Elles emportent des conséquences sur le droit aux allocations. Elles devaient dès lors non seulement être adéquatement motivées mais encore la notification devait comporter diverses mentions, notamment au sujet des voies et délais de recours.

Or, la décision n'est pas motivée à suffisance de droit puisqu'elle se contente de donner une information sans préciser les conséquences sur le droit et, au surplus, les mentions requises font défaut.

Par conséquent, le délai de recours n'a pas pris cours et l'appelant est en droit de contester la décision sans que l'autorité de la chose décidée puisse lui être opposé.

Au surplus, l'article 59septies, §1^{er} prévoit qu'après la décision mettant fin à la procédure d'activation à l'issue du 3^e entretien, le chômeur peut encore demander à la commission administrative (et donc aussi au juge qu'il peut saisir sans passer par cette commission) de constater qu'il justifie de plus de 33% d'inaptitude ce qui l'exempterait de la mise en œuvre de la procédure d'activation.

Le jugement qui refuse tout droit à une expertise au motif que

⁵ J.-Fr. NEVEN et E. DERMINE, « Le contrôle de l'obligation pour les chômeurs de rechercher activement un emploi », in *Actualités de droit social – Revenu d'intégration sociale, activation chômage et règlement collectif de dettes* (J. Clesse et M. Dumont, dir.), Formation permanente de la Commission Université Palais, vol. 116, Anthémis, 2010, p.45, spéc. p.58, n°14.

les décisions médicales sont devenues définitives doit être réformé.

6.2. L'activation.

Le texte

Comme indiqué ci-dessus, l'article 59bis prévoit que la procédure d'activation ne concerne pas le chômeur qui justifie d'une inaptitude permanente au travail d'au moins 33 % constatée par le médecin affecté au bureau du chômage, et que la procédure ne peut être engagée qu'au plus tôt à la fin de la période d'inaptitude au travail reconnue, s'il justifie, pour une durée de deux ans au moins, d'une inaptitude temporaire au travail d'au moins 33 %.

Son application.

L'appelant a demandé à deux reprises à être examiné par le médecin agréé lequel n'a pas reconnu une inaptitude permanente ou temporaire (de deux ans au moins).

Le dossier déposé en instance était suffisamment complet pour justifier une expertise médicale.

Il est ainsi fait état d'interdiction de port de charges lourdes (moins de 20 kg), de problèmes d'équilibre (échelles), d'hypoacousie droite, de la nécessité d'éviter les trépidations, les secousses et les chocs violents, d'une aggravation des phénomènes douloureux en août 2010 (par comparaison à la situation en 2005) relativement à une discopathie L5-S1 et à un problème articulaire postérieur (L4-L5, L5-S1). L'appelant a travaillé dans les services de stockage et oriente ses recherches d'emploi vers la fonction de caissier réassortisseur.

Il est aussi établi que l'appelant est depuis novembre 2010 à charge de la mutuelle pour lombalgies.

Le fait que l'appelant soit indemnisé par son organisme assureur ne rend pas sans intérêt le recours qu'il a introduit contre la décision en matière d'activation : non seulement la décision querellée peut le cas échéant être rapportée mais encore la procédure est susceptible d'être revue.

En effet, s'il s'avère que l'appelant justifie dès le début de la procédure ou ultérieurement d'une inaptitude permanente de 33%, toute la procédure doit être annulée (art. 59bis, §1^{er} et art. 59septies, §2, al. 2).

Si l'inaptitude de 33% est temporaire, l'incidence sera différente (art. 59bis, §2, 59septies, §2, al. 3 et 59nonies).

L'appelant est donc fermement invité à donner suite à l'expertise que la Cour décide de mettre en œuvre.

Il importe de préciser ce que recouvre la notion d'inaptitude ici visée.

La notion d'incapacité de travail au sens de la réglementation du chômage renvoie à l'incapacité économique et doit par conséquent être déterminée en fonction de la réduction de capacité de gain de ce qu'une personne de même condition et de même formation peut gagner par son travail, dans le groupe de professions dans lequel se range son activité professionnelle ou dans les diverses professions qu'elle a ou aurait pu exercer du fait de sa formation professionnelle. Il ne faut donc pas s'en tenir à l'évaluation donnée par le B.O.B.I. mais bien examiner les répercussions de l'incapacité sur les possibilités de la victime d'être occupée au travail sur le marché du travail⁶.

Le taux de 33% surprend. Aucune justification n'a été fournie quant à ses raisons et les auteurs les plus avertis penchent pour un seuil pivot⁷, comme l'est le mythique 66% en assurance invalidité. Pour P.-P. WATRIN⁸, « il entre parfaitement dans l'esprit de l'assurance chômage de considérer que les chômeurs qui présentent une inaptitude permanente au travail de plus de 33% représentent cette catégorie de chômeurs qui conservent toujours une capacité de travail suffisante pour être considérés comme aptes sur le marché du travail (au sens de l'article 100 de la loi coordonnées du 14 juillet 1994) mais dont la capacité est réduite au point qu'ils ont des difficultés importantes pour se réinsérer ou se maintenir sur le marché du travail ».

C'est donc cette capacité réduite qui est visée.

L'inaptitude permanente est celle qui peut apparaître comme étant définitive. Cela ne veut pas dire que sa reconnaissance ne permettrait pas ultérieurement d'être actualisée compte tenu de l'évolution de la maladie⁹ et de ses traitements.

L'inaptitude temporaire visée à l'article 59bis, §2 doit porter sur une durée de deux ans au moins. Il a été jugé qu'il suffit d'établir que l'inaptitude soit susceptible de se prolonger pendant deux ans, sans

⁶ Cour trav. Anvers, 26 mai 2005, *J.T.T.*, 2005, p.484.

⁷ M. JOURDAN et S. REMOUCHAMPS, « La prise en compte de l'état de santé du chômeur dans la réglementation de l'assurance chômage », *op. cit.*, p.229, spéc. p.272.

⁸ P.-P. WATRIN, « Analyse de la notion d'inaptitude permanente au travail dans la réglementation du chômage », *Chron.D.S.*, 2005, p.506, spéc. p.509.

⁹ Ch.- E. CLESSE, *L'expertise en droit social*, Kluwer, 2010, p.32 et p.41 et M. MATAGNE, « Handicap, sociologie, épidémiologie, statistiques, ergonomie, barèmes, expertises et travail au début du 21^e siècle », in *Invalidité, incapacité et handicap professionnel* (M. MATAGNE, dir.), Anthémis, 2007, p.7, spéc. p.132. Pour P.-P. WATRIN, « Analyse de la notion d'inaptitude permanente au travail dans la réglementation du chômage » (*Chron.D.S.*, 2005, p.506), l'inaptitude est par contre définitive en ce sens que la réglementation ne permet pas la révision du taux. M. JOURDAN et S. REMOUCHAMPS, « La prise en compte de l'état de santé du chômeur dans la réglementation de l'assurance chômage », *op. cit.*, p.229, spéc. p.278, vont dans le même sens.

qu'une certitude absolue soit requise¹⁰. Les autres critères d'appréciation doivent être les mêmes¹¹, sans égard particulier à la dernière profession exercée. L'inaptitude temporaire ne trouve à s'appliquer au chômeur que dans le cadre des mesures d'activation et donc est sans rapport avec les activités professionnelles effectivement exercées.

INDICATIONS DE PROCÉDURE

Vu les pièces du dossier de la procédure et notamment le jugement contradictoirement rendu le 14 juillet 2011 par la 6^{ème} chambre du tribunal du travail de Namur (R.G. n°10/1987/A),

Vu l'appel formé par requête déposée au greffe de la Cour du travail le 17 août 2011 et régulièrement notifiée à la partie adverse le lendemain,

Vu l'ordonnance rendue le 20 septembre 2011 sur la base de l'article 747 du Code judiciaire aménageant les délais pour conclure et fixant la date de plaidoiries au 7 février 2012,

Vu le dossier de l'auditorat du travail de Namur reçu au greffe le 5 septembre 2011, dossier contenant le dossier administratif, ainsi que les dossiers administratifs entrés au greffe de la Cour du travail les 13 et 26 janvier 2012,

Vu les conclusions de l'intimé reçues au greffe le 9 décembre 2011,

Entendu l'intimé en l'exposé de ses moyens à l'audience du 7 février 2012.

DISPOSITIF

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

après en avoir délibéré,

statuant publiquement et contradictoirement (art. 747, §2, alinéa 6 du Code judiciaire),

vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

¹⁰ Trib. trav. Mons, 21 novembre 2007, R.G. n°07/19248 cité par J.-Fr. NEVEN et E. DERMINE, « Le contrôle de l'obligation pour les chômeurs de rechercher activement un emploi », in *Actualités de droit social – Revenu d'intégration sociale, activation chômage et règlement collectif de dettes*, Commission Université-Palais, Anthémis, 2010, vol. 116, p.45, spéc. p.58, n°14.

¹¹ *Contra* : Cour trav. Liège, 22 juin 2009, 9^e ch., R.G. n°35.552/08.

entendu Madame Corinne LESCART, Substitut général, en son avis oral conforme donné en langue française et en audience publique le 7 février 2012,

reçoit l'appel,

le déclare fondé en ce qu'il tend à obtenir une expertise médicale,

avant dire droit pour le surplus, désigne en qualité d'expert le docteur Luc PAPART dont le cabinet est sis à 4217 HERON, rue Saint-Martin, 11 lequel est chargé :

- 1) d'examiner Monsieur Joël D'H,
- 2) de dire, après avoir le cas échéant consulté un sapiteur s'il l'estime utile, si, à la date du 13 janvier 2009 et/ou ultérieurement jusqu'à la date du dépôt du rapport d'expertise, l'intéressé justifie
 - a) d'une invalidité permanente de 33% au moins,
 - b) ou à défaut, d'une invalidité temporaire de 33% au moins (et depuis quelle date) et de préciser en ce cas si elle est susceptible de se prolonger durant deux ans au moins,évaluation à examiner conformément aux indications données dans le corps de l'arrêt,

invite l'expert à se conformer pour la réalisation de sa mission d'expertise aux dispositions des articles 966 et suivants du Code judiciaire, hormis les dérogations mentionnées ci-après et plus précisément :

- 1) informer la Cour et les parties par pli simple dans les quinze jours de la notification faite à l'expert de sa désignation (cf. Code judiciaire, art. 972, §1^{er}), d'une part, de l'acceptation de sa mission et, d'autre part, de la date de la première séance d'expertise en veillant à entamer sa mission si possible dans les six semaines,
- 2) sans y avoir lieu à réunion d'installation,
- 3) dûment convoquer par pli simple les parties et leurs conseils médicaux qui les assisteront ou représenteront à l'expertise (les parties sont invitées à préciser leur identité à l'expert dans les deux semaines du prononcé de l'arrêt) et en s'entourant de tous renseignements et documents utiles et après avoir pris connaissance dans les conditions ordinaires de contradiction de l'opinion des médecins-conseils des parties ainsi que de leurs dossiers qu'il invitera les parties à lui transmettre si possible avant la date fixée pour la première réunion,
- 4) relater au rapport la présence des parties aux opérations d'expertise, leurs déclarations verbales et réquisitions et y mentionner le relevé des documents et notes remis par elles,
- 5) dresser un rapport de chaque réunion et en adresser copie à la Cour, aux parties et à leurs conseils médicaux et juridiques,

- 6) tenter de les concilier,
- 7) adresser, à la fin de ses travaux, à la Cour, aux parties et à leurs conseils médicaux et juridiques, ses constatations auxquelles il joint un avis provisoire, en leur laissant un délai raisonnable, compte tenu de la nature du litige, dans lequel les parties doivent formuler leurs observations,
- 8) recevoir les observations des parties et y répondre, sans tenir compte des observations adressées tardivement,
- 9) inclure l'état d'honoraires et de frais d'expertise conforme à l'arrêté royal du 14 novembre 2003 fixant le tarif des honoraires et frais dus aux experts désignés par les juridictions du travail dans le cadre d'expertises médicales concernant les litiges relatifs aux allocations aux personnes handicapées, aux prestations familiales pour travailleurs salariés et indépendants, à l'assurance chômage et au régime obligatoire soins de santé et indemnités,
- 10) adresser son rapport final motivé, ainsi que les documents et notes des parties, au greffe de la Cour du travail de Liège, section de Namur, dans les cinq mois de la notification du présent arrêt et en même temps, adresser aux parties et à leurs conseils, par pli simple, une copie certifiée conforme du rapport et de l'état d'honoraires et de frais,
- 11) en cas de possibilité de retard, justifier celui-ci en informant le président de la chambre avant l'expiration du délai, tout en réservant copie aux parties et à leurs avocats, des causes du retard ainsi que du délai supplémentaire qui lui apparaît nécessaire pour mener à bien sa mission (Code judiciaire, art. 974, §2),

renvoie la cause au rôle,

réserve à statuer sur le surplus, dépens d'appel y compris, les dépens d'instance étant liquidés à zéro euro en faveur de l'appelant.

Ainsi arrêté par

M. Michel DUMONT, Président,
M. Gilbert PIERRARD, Conseiller social au titre d'employeur,
Mme Ghislaine HENNEUSE, Conseiller social au titre d'employé,
qui ont assisté aux débats de la cause,
assistés lors de la signature de M. Frédéric ALEXIS, Greffier,
qui signent ci-dessous

Le Greffier

Les Conseillers sociaux

Le Président

et prononcé en langue française, à l'audience publique de la **TREIZIEME CHAMBRE** de la **COUR DU TRAVAIL DE LIEGE**, section de Namur, au palais de justice de NAMUR, Place du Palais de Justice, 5, le **SIX MARS DEUX MILLE DOUZE** par le Président et le Greffier.

Le Greffier

Le Président

M. Frédéric ALEXIS

M. Michel DUMONT